

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 22 – 25 avril 2003

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE IMPORTANT D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 45^e session (Paris, juin 2001), le Comité permanent a recommandé aux Parties de n'accepter, dans le contexte de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), aucune importation de spécimens de *Dendrobates auratus* et de *Dendrobates pumilio* du Nicaragua tant que ce pays n'aurait pas donné suite aux recommandations primaires du Comité pour les animaux concernant ces espèces. Cette recommandation a été communiquée aux Parties dans la notification n° 2001/0439 du 9 juillet 2001.
3. Depuis, le Secrétariat a tenu plusieurs réunions avec l'organe de gestion du Nicaragua et a correspondu avec lui à ce sujet. Le Secrétariat a reçu et examiné plusieurs documents concernant la gestion et le commerce des espèces de Dendrobatidae au Nicaragua; en septembre 2002, il s'est rendu sur un important site de prélèvement de *Dendrobates auratus* et de *Dendrobates pumilio* au Nicaragua. Il consulte actuellement des spécialistes de la conservation et de la gestion des grenouilles tropicales.
4. Le Secrétariat terminera son évaluation des mesures prises par le Nicaragua avant la 49^e session du Comité permanent et soumettra ses recommandations au Comité à cette session.